

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les effets d'une procédure collective sur le procès prud'homal

Si les mesures amiables telles que le mandat ad hoc et la conciliation ont pour objectif de renforcer la prévention des difficultés des entreprises, les procédures collectives **ont quant à elles pour finalité, face aux difficultés avérées de l'entreprise, de permettre tout à la fois la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement de ses dettes**. L'ouverture d'une procédure collective opère un bouleversement de la situation juridique de l'employeur qui a nécessairement un impact sur le procès devant le conseil de prud'hommes. La procédure prud'homale est donc aménagée pour permettre une articulation avec les règles du droit des procédures collectives.

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES COLLECTIVES

Il existe différents types de procédures collectives :

- > la procédure de **sauvegarde** (art. L. 620-1 et suivants du code de commerce) qui peut être demandée par un débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise, afin de poursuivre l'activité économique. La procédure de sauvegarde dite « accélérée » vise quant à elle à permettre au débiteur qui a élaboré un projet de plan avec ses principaux créanciers dans le cadre d'une mesure de conciliation, plan non adopté à l'unanimité des créanciers, de le faire approuver dans le cadre d'un plan de sauvegarde. Dans ce cas, le débiteur peut être en situation de cessation de paiements sous certaines conditions ;
- > la procédure de **redressement judiciaire** (art. L. 631-1 et suivants du code de commerce) qui peut être ouverte à l'encontre d'un débiteur en état de cessation des paiements, qui n'est pas en mesure de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Cette procédure a pour finalité de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Le débiteur doit donc démontrer que le redressement de l'entreprise est possible ;
- > la procédure de **liquidation judiciaire** (art. L. 640-1 et suivants du code de commerce) est prononcée pour mettre un terme à l'activité de l'entreprise lorsque cette entreprise se trouve en état de cessation des paiements, et dans l'impossibilité de procéder à son redressement. Il existe une procédure simplifiée lorsque le débiteur n'a aucun bien immobilier ou seulement du numéraire ou des actifs mobilier et si l'entreprise répond à certains seuils.

Le **tribunal de commerce** est compétent si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, y compris s'agissant des autoentrepreneurs. Lorsque l'entreprise dépasse un certain seuil (250 salariés ou plus et chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros, ou si son chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros), elle relève de l'un des 18 tribunaux de commerce spécialisés. Le **tribunal de grande instance** est compétent dans les autres cas : professions libérales y compris réglementées, agriculteurs, associations à la condition qu'elles exercent à titre non lucratif etc.

Le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance **désigne un mandataire judiciaire**, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En cas de conversion en liquidation judiciaire, il pourra exercer la mission de **liquidateur**. Le mandataire judiciaire a pour rôle de représenter les créanciers, de préserver les droits financiers des salariés et de réaliser les actifs des entreprises en cas de liquidation judiciaire, au profit des créanciers. A côté du mandataire, un **administrateur** peut être nommé pour assister ou surveiller le débiteur dans la gestion de ses biens. Cette nomination est tantôt obligatoire tantôt facultative en fonction de la procédure suivie et de certains seuils.

Par exception au principe de l'interruption des poursuites qui prévaut en matière de procédures collectives (art. L. 622-22 du code de commerce), le procès prud'homal engagé avant l'ouverture de la procédure collective poursuit son cours conformément aux règles du droit commun, sous réserve de quelques aménagements procéduraux.

▷ **Mise en cause des organes de la procédure collective et de l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS)**

- obligation pour le mandataire judiciaire ou liquidateur d'informer le conseil de prud'hommes et le salarié de l'ouverture de la procédure dans les 10 jours qui suivent sa nomination (art. L. 625-3 et L. 641-4 du code de commerce). De même, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au mandataire et à l'administrateur toutes les informations sur les instances prud'homales en cours à la date du jugement d'ouverture (art. R. 625-5 du code de commerce) ;
- mise en cause obligatoire du mandataire judiciaire ou liquidateur et de l'administrateur lorsque ce dernier a une mission d'assistance du débiteur (art. L. 625-3 du code de commerce). A défaut de mise en cause par le salarié, la Cour de cassation, dans une décision du 9 mars 2011, a indiqué qu'il revient au greffe de convoquer les parties à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception et donc de convoquer les organes de la procédure collective pour respecter les dispositions d'ordre public du code de commerce ;
- mise en cause de l'AGS, pour lui rendre opposable la décision et aux fins de jugement commun. Cette mise en cause existe pour le redressement et la liquidation, mais a été écartée en cas de sauvegarde. En principe, les textes confient la mise en cause de l'AGS au mandataire puis au liquidateur et, à défaut, aux salariés parties à l'instance en cours (art. L. 631-18 du code de commerce en cas de redressement et art. L. 641-14 du code de commerce en cas de liquidation). Mais en cas de carence du salarié, il revient au greffe de convoquer l'AGS par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette solution a l'avantage de rendre l'AGS partie à l'instance et d'éviter tout recours ultérieur contre la décision¹.

▷ **Interdiction de prononcer une condamnation dans la décision**

Les décisions rendues par le conseil de prud'hommes ne peuvent avoir pour conséquence que **la constatation de la créance et la fixation de son montant au passif de la procédure collective**² (art. L. 625-6 du code de commerce). Elles sont portées sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce (art. L. 622-22, R. 622-20 du code de commerce). En fonction de la nature de la créance, le salarié pourra éventuellement se faire payer par le mandataire et, à défaut de fonds disponibles, par l'AGS dans la limite de sa garantie.

¹ Un tiers qui n'a pas été convié à l'instance peut former tierce opposition s'il y a intérêt

² Dans le dispositif de la décision, il sera indiqué : « **FIXE le montant de la créance de M. X aux sommes de ...** » et non « **CONDAMNE** la société Y à payer à M. X les sommes de ... »

Après le jugement d'ouverture, le conseil de prud'hommes reste compétent pour trancher les contestations relatives à l'inscription des créances salariales. Mais il ne peut plus apprécier le motif économique du licenciement prononcé par la juridiction commerciale.

Contestations relatives à l'inscription des créances salariales

Après l'ouverture d'une procédure collective, le mandataire établit un relevé des créances salariales. Le salarié peut contester ce relevé **dans un délai de deux mois à compter de la publication du relevé dans un journal d'annonces légales** (art. L. 625-1 du code de commerce). Le délai de 2 mois est prévu à peine de forclusion qui rend irrecevable la demande. Mais ce délai s'applique uniquement si le mandataire judiciaire a informé les salariés de son existence, de son point de départ, du journal dans lequel cette publicité a été effectuée, de la juridiction compétente et des modalités de la saisine, et cela même si la publicité a été effectuée. De même, si le salarié est forclos, il peut demander à être relevé de forclusion dans un délai de 6 mois (art. R. 625-3 du code de commerce).

Le conseil de prud'hommes est également compétent pour trancher le litige consécutif au refus de l'AGS de régler une créance figurant pourtant sur le relevé (art. L. 625-4 du code de commerce). Le délai de forclusion de 2 mois ne s'applique pas.

Dans les deux cas, l'affaire est **portée directement devant le bureau de jugement** (art. L. 625-5 du code de commerce). Le débiteur, le mandataire et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ainsi que l'AGS doivent être parties à l'instance. A l'audience, le salarié peut être assisté ou représenté par le représentant des salariés. Ce dernier est élu par les salariés de l'entreprise dans les 10 jours du jugement d'ouverture. Il a la mission principale d'aider les salariés à l'établissement de leurs créances salariales auprès du mandataire judiciaire.

Contestations des licenciements prononcés après l'ouverture de la procédure collective

Le tribunal de commerce a seul compétence pour se prononcer sur la cause économique ou sur la suppression de poste. Autrement dit, dès lors que le juge commercial a autorisé des licenciements économiques, le salarié ne peut plus contester devant le conseil de prud'hommes ce qui a été tranché par la juridiction commerciale.

Cependant, le jugement commercial n'a autorité que pour les questions relevant de sa compétence. La cour de cassation a précisé : « le jugement, qui arrête un plan de cession et autorise des licenciements, n'a autorité de chose jugée qu'en ce qui concerne l'existence d'une cause économique, le nombre des licenciements autorisés ainsi que les activités et catégories d'emplois concernés. » (Soc. 24 mars 2010, pourvoi n° 09-40645).

Le conseil de prud'hommes garde compétence pour toutes les questions non tranchées par le juge commercial comme, par exemple, le respect de l'obligation de reclassement par l'employeur.